





PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTU 2, rue Paul Louis Courier 24016 - PERIGUEUX Cedex © 05.53.02.26.37

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant renouvellement d'agrément de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage

Société RAMEAU Jean-Claude et fils

à

24520 - SAINT-NEXANS « Les Farguettes »

SERVICES DECONCENTRES DE l'ETAT AUPRES DU PREFET D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environi Subdivision de la Dordogne \$\infty\$ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

И٥

DATE 29 JUIL, 2009

La Préfète de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

N° GIDIC: 52.8312 Réf DRIRE: 422/09

- **VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2 codifié aux articles R.512-31 et R.515-37 du code de l'environnement;
- **VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- **VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 codifié aux articles R.543-161, R.543-162 et R.543-165 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 et notamment son article 4 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

- VU l'arrêté préfectoral n° 98-0238 du 23 février 1998 autorisant la société RAMEAU Jean-claude et Fils à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à Saint-Nexans lieu-dit « Les Farguettes » parcelles cadastrées n° 69, 70 à 72, 85, 87, 853 et 854 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PR 24 00002 D du 28 mars 2006 portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage délivré à la société RAMEAU Jean-Claude et Fils à Saint-Nexans pour une durée de trois ans ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 3 mars 2009, par la société RAMEAU Jean-claude et Fils dont le siège social est situé « Les Farguettes » à 24520 Saint-Nexans en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2009 ;
- CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 mars 2009 par la société société RAMEAU Jean-claude et Fils comporte les renseignements indiquant la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'agrément N° PR 2400002 D;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler l'agrément qui échoit au 31 mars 2009;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société RAMEAU Jean-claude et Fils dont le siège social est situé « Les Farguettes » à 24520 – Saint-Nexans, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. sur son site situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société RAMEAU Jean-claude et Fils est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral nº 98-0238 du 23 février 1998 susvisé est complété par les articles ci-après.

Toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 98-0238 du 23 février 1998 à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 5

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux *couverts* dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

ARTICLE 7

7.1. - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées, ...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

```
    pH compris entre 5,5 et 8,5;
    MEST < 35 mg/l;</li>
    DCO < 125 mg/l;</li>
    DBO<sub>5</sub> < 30 mg/l;</li>
    Hydrocarbures totaux < 10 mg/l</li>
    Plomb < 0,5 mg/l</li>
```

7.2. – Des analyses des rejets visés au 7.1. portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

7.3. – Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés, au plus tard, dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

7.4. – Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 7.2. par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre charge de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et conditions prévues à l'article 7.3. ci-dessus.

7.5. – L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8

Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département de la Dordogne et ses départements limitrophes.

ARTICLE 9

La société RAMEAU Jean-claude et Fils est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 10

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délais de quatre ans à compter de sa publication ou affichage.

ARTICLE 11

Un avis sera inséré par l'administration, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon visible, dans son installation.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera notifié à la société RAMEAU Jean-Claude et Fils.

Une copie de ce document sera également transmise au maire de la commune de Saint Nexans qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture de la Dordogne (mission environnement et agriculture).

ARTICLE 13

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Dordogne,

M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées,

M. le maire de la commune de Saint-Nexans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 JUIL 2009
La Préfète

4/6

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 24 00002 D

DU

29 JUIL, 2009

1º/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2º/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3º/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4º/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6° / Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département de la Dordogne et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert;
- > certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.